

**Points saillants...** (suite de la page 2)

ment à titre d'étudiant, ni devenir résident permanent. Les travailleurs temporaires qui changent d'emploi et les étudiants qui font modifier leur programme d'études sans avoir obtenu l'autorisation voulue, de même que tous les visiteurs qui séjournent au Canada au-delà de la période autorisée, seront susceptibles de renvoi.

**Administration améliorée**

Le projet de loi exige que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration soit tenu d'annoncer à chaque année, au nom du gouvernement, après avoir consulté les provinces et les organismes concernés, le niveau de l'immigration qui doit prévaloir durant une période de temps donnée.

Le projet de loi comprend des dispositions destinées à encourager les immigrants à s'établir dans la destination qu'ils ont choisie en complétant à l'étranger leur formule de demande. Il renferme également des dispositions dont l'objet est d'encourager les immigrants à s'établir dans des régions du Canada où ils sont le plus en demande. L'admission sera facilitée aux immigrants qui s'engagent à occuper un emploi dans des collectivités pouvant être identifiées, après des consultations fédérales-provinciales, parmi celles qui ont le plus besoin de leurs compétences. Le projet de loi prévoit les pouvoirs nécessaires pour imposer, au besoin, une période de résidence maximale de six mois dans le cas des immigrants dont l'admission a été facilitée par le choix d'un établissement dans de telles collectivités.

**Collaboration fédérale-provinciale**

Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement

*Hebdo Canada* est publié par la Direction des services d'information, ministère des Affaires extérieures, Ottawa K1A 0G2.

Il est permis de reproduire les articles de cette publication, de préférence en indiquant la source. La provenance des photos, si elle n'est pas précisée, vous sera communiquée en vous adressant à Mlle Y. DuSault, rédacteur en chef.

*This publication is also available in English under the title Canada Weekly.*

*Algunos números de esta publicación aparecen también en español bajo el título Noticiario de Canadá.*

*Ahnliche Ausgaben dieses Informationsblatts erscheinen auch in deutscher Sprache unter dem Titel Profil Kanada.*

fédéral, bien qu'ayant la primauté, partage avec les provinces la responsabilité dans le domaine de l'immigration. Un objectif important que prévoit le projet de loi est d'accroître la participation des provinces à la mise en application de la politique d'immigration pour veiller à ce que cette dernière soit sensible aux besoins de l'ensemble du Canada. Comme déjà mentionné, le ministre est tenu, suivant les dispositions du projet de loi, de consulter les provinces au sujet du nombre, de la répartition et de l'établissement des immigrants. Le projet de loi prévoit, en outre, des accords formels entre le gouvernement fédéral et les provinces, portant sur des aspects de l'immigration qui intéressent particulièrement ces dernières.

Selon les règlements prévus de la nouvelle Loi sur l'immigration, les dispositions suivantes régiront l'admission des proches parents et de parents autres que des personnes à charge.

**Le système actuel (catégorie famille)**

Tout citoyen canadien ou tout immigrant légalement reçu âgé de plus de 18 ans peut parrainer les personnes suivantes (le parent qui fait l'objet du parrainage n'a qu'à prouver qu'il est en bonne santé et de bonne conduite, sans que soit requise une évaluation de la situation économique, soit du parrain, soit du parent): mari et femme; fiancés ou fiancées, en plus de leurs enfants célibataires de moins de 21 ans; fils et filles non mariés âgés de moins de 21 ans; les père, mère et grands-parents de plus de 60 ans ou, si moins âgé, ce parent doit être incapable de travailler ou être veuf; également, leur famille immédiate; les frères, soeurs, neveux, nièces et petits-enfants orphelins de moins de 18 ans; les fils ou filles adoptés avant leur 18<sup>e</sup> anniversaire et qui sont maintenant célibataires et âgés de moins de 21 ans; les enfants devant être adoptés qui sont orphelins ou abandonnés et âgés de moins de 13 ans; le citoyen canadien ou l'immigrant reçu qui n'a ni mari, épouse, fils, fille, père, mère, grand-parent, frère, soeur, oncle, tante, neveu ou nièce admissibles au parrainage, peut parrainer tout autre parent sans égard à l'âge ou au lien de parenté.

**Le système proposé**

Le système suggéré de la nouvelle "catégorie de la famille" est le même

que celui ci-dessus, mais il sera élargi pour inclure les père, mère et les grands-parents de tout âge que parraine un citoyen canadien.

**Système actuel (parents non à charge)**

Un citoyen canadien ou un résident permanent de 18 ans ou plus peut désigner, en vue de son admission au Canada, un parent qui entre dans l'une des catégories suivantes\*:

- les fils et les filles de plus de 21 ans;
- les fils et les filles mariés de moins de 21 ans;
- les frères et les soeurs (mariés ou pas);
- les parents et les grands-parents de moins de 60 ans;
- les neveux, les nièces, les oncles, les tantes et les petits-enfants;
- épouse et filles ou fils non mariés de moins de 21 ans.

Le proposant doit être capable de démontrer qu'il possède les moyens financiers suffisants pour répondre aux besoins essentiels du parent dont il demande l'admission.

Un parent vivant à l'étranger et qui est désigné doit satisfaire aux critères de sélection visant à démontrer son aptitude à s'établir avec succès au Canada avec l'aide de son proposant vivant au pays.

**Système proposé**

Le gouvernement promulguera, après l'adoption de la nouvelle loi, des règlements qui stipuleront que les parents actuellement admissibles dans la catégorie des "désignés" continueront de recevoir le même traitement préférentiel auquel ils ont droit en vertu des présents règlements.

**Nouvelles brèves**

■ Le ministre de l'Éducation de l'Alberta, M. Julian Koziak, a annoncé qu'un comité consultatif sera formé afin de déterminer les informations dont on a besoin pour évaluer les performances des élèves en certaines matières fondamentales. La qualité de l'éducation en Alberta, et en fait, dans tout le Canada, est l'un des grands sujets de controverse. "Les conclusions du comité nous permettront de séparer les mythes de la réalité et de prendre des décisions basées sur des faits", a déclaré M. Koziak.